



Par Charlotte Renouprez

Un dispositif belge est souvent mis en avant par d'autres pays européens : la reconnaissance et le soutien structurel du fait associatif, qui s'ajoute à la consécration constitutionnelle de la liberté associative. Cette configuration favorable – jusqu'ici ! – à la vigueur associative dans notre pays n'est pas « apparue » d'un coup, elle a été le fruit d'un combat social de longue haleine.

DÉLIT DE COALITION

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » C'est ainsi que notre Constitution actuelle, dans son article 27, consacre et garantit la liberté d'association. Dès 1831, la liberté d'association était formellement reconnue, mais dans les faits le cadre légal ne permettait pas

d'exercer cette liberté : le délit de coalition existait et les rassemblements ouvriers étaient réprimés. À l'époque, seuls les ecclésiastiques et les bourgeois jouissaient légalement de ce droit. Il fallut plusieurs luttes pour arracher l'abrogation du délit de coalition en 1867.

La réponse à l'abrogation du délit de coalition

L'histoire des luttes sociales n'est jamais linéaire, des bonds en avant peuvent coïncider avec des retours en arrière, une victoire sociale est souvent suivie d'une réaction de la part de celles et ceux qui ont dû « lâcher du lest ». L'abrogation du délit de coalition ne fait pas exception. Elle a en effet été suivie par la reconnaissance du « délit d'atteinte à la liberté du travail », à l'article 310 du Code pénal. Toutes les actions nécessaires à la bonne conduite d'une grève étaient, avec cet article de loi, sévèrement réprimées. Il a fallu attendre 1919 – en passant par les grandes révoltes des années 1889-1891 – pour l'abolition de ce fameux article 310. Dans l'histoire sociale, jamais linéaire donc, chaque avancée est le fruit d'une lutte !

1921, ÇA Y EST ENFIN !

Avec la loi de 1921, un grand bond en avant est opéré. Cette loi confère un statut juridique aux ASBL et garantit la liberté d'association dans tous les domaines, sans autorisation préalable. Tout le monde a le droit de créer une association ou d'en rejoindre une, personne ne peut être obligé d'en rejoindre ou d'en créer une (les syndicats ayant pris de l'importance, l'objectif était d'éviter l'obligation de s'y affilier).

La loi de 1921 définit les ASBL comme « *un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé*¹ ». Leur absence de but de lucratif et leur visée d'intérêt général leur donne une valeur particulière, en fait un secteur spécifique précieux et avant-gardiste pour l'époque, secteur où il n'est pas question de consommation, de lucratif, mais de déploiement d'une citoyenneté effective.

Avec le nouveau Code des Sociétés et Associations, entré en vigueur en 2019, cette loi de 1921 n'existe plus. Elle a malgré tout permis des avancées majeures dans la reconnaissance et le soutien structurel au fait associatif, qui sont toujours d'actualité aujourd'hui. Elle a en effet ouvert la voie à une des spécificités belges concernant le fait associatif : la création et la reconnaissance structurelle de multiples secteurs qui réalisent des actions très diversifiées à destination de publics aussi très divers, en toute autonomie. C'est-à-dire que les associations sont libres de définir leur objet social, leurs actions, leur mode d'organisation et de représentation. Elles peuvent prétendre à des reconnaissances structurelles, ce qui leur permet d'inscrire leur action sur du long terme. C'est grâce à cela que nous avons aujourd'hui en Belgique un secteur associatif – ou société civile – aussi vivant, diversifié, représentant un poids économique non négligeable (notamment en termes d'emploi) et touchant à toutes les facettes de la vie en société. Qu'il s'agisse de maisons de jeunes, de

maisons de quartier, de centres culturels, d'académies de musique, d'associations de parents, de comités de quartier, d'écoles des devoirs, d'associations d'éducation permanente, d'éducation à l'environnement, de maisons médicales, d'accueil de la petite enfance, d'associations de lutte contre la pauvreté... toutes ont en commun la possibilité d'obtenir un statut juridique qui les protège et leur ouvre la voie à des reconnaissances structurelles, des subsides ponctuels ou encore à des aides à l'emploi.

**Les associations
sont libres de
définir
leur objet social,
leurs actions,
leur mode
d'organisation et
de représentation**

Par ailleurs, la liberté d'association ne concerne pas que les associations personnes morales (ASBL). Bien que ce véhicule juridique ait une place prépondérante dans le fait associatif, elle s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui-là : elle concerne aussi les associations de fait (comme le MOC par exemple), les collectifs, les groupes d'habitants. En somme, dès que plusieurs personnes décident de se mettre ensemble et de s'organiser autour d'une préoccupation commune. La liberté d'association est un droit dont nous usons régulièrement sans toujours nous en rendre compte et est le fruit d'une lutte sociale importante qui permet aujourd'hui à l'ensemble de la population d'en bénéficier !



L'ÉDUCATION PERMANENTE, MOTEUR ASSOCIATIF

Dans le monde associatif, une spécificité belge attire l'attention : le soutien structurel à l'éducation permanente (en Fédération Wallonie-Bruxelles). L'éducation populaire trouve ses racines dans l'histoire contemporaine (l'époque des Lumières, au 18^e siècle). Elle s'est progressivement structurée et institutionnalisée, pour devenir aujourd'hui un secteur à part entière – en Belgique en tout cas – celui de *l'éducation permanente*. D'abord non subsides et militantes, les initiatives d'éducation populaire seront pour la première fois soutenues par l'État au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ce soutien aux droits démocratiques et culturels se conjugue alors à une vision axée sur la « démocratisation de la culture² », l'idée étant de rendre la Culture dominante accessible aux milieux populaires³. À partir des années 60-70, l'éducation populaire se professionnalise et s'institutionnalise.

L'ensemble du secteur associatif gagne en effet à intégrer le processus pédagogique de l'éducation permanente dans son champ d'action

Le premier décret définissant les objectifs et les conditions de reconnaissance des associations date de 1976. On com-

mence alors à parler de « démocratie culturelle » : il s'agit d'ouvrir les initiatives d'éducation populaire à l'ensemble des citoyens et citoyennes dans une perspective conciliant droit et accès à la culture, et participation dans la société. Le soutien de l'État mènera à la création d'un maillage culturel conséquent où se côtoient de multiples acteurs associatifs différents : maisons de jeunes (1971), maisons de la culture et foyers culturels (1970), centres d'expression et de créativité (1976), télévisions locales et communautaires (1976). L'ensemble du secteur associatif gagne en effet à intégrer le processus pédagogique de l'éducation permanente dans son champ d'action – c'est d'ailleurs le sens de la récente révision du décret, qui s'intitule désormais « Décret relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative ».

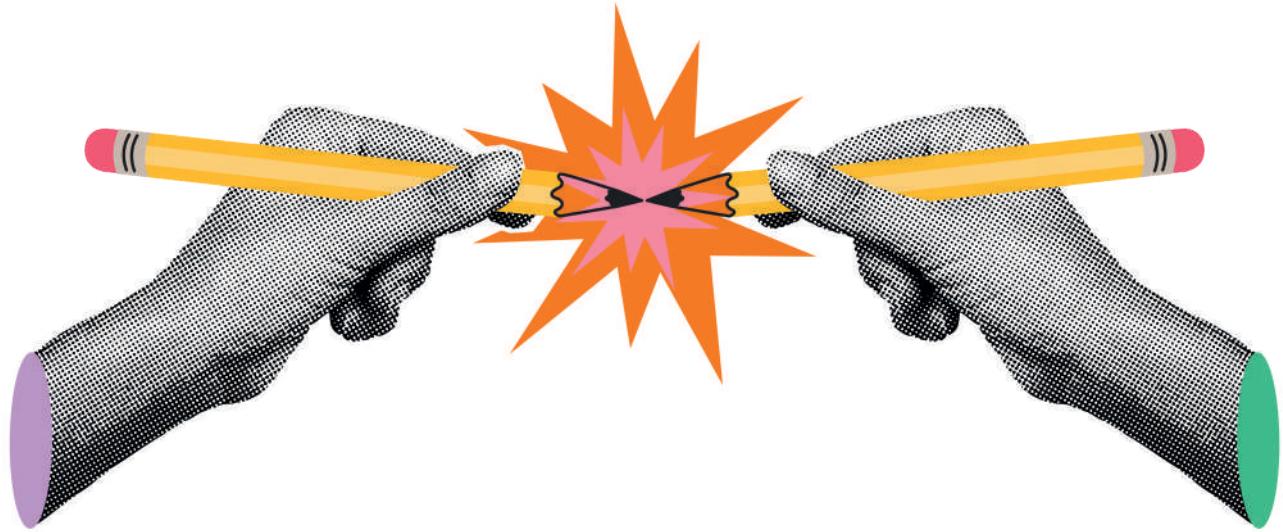
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET PACTE CULTUREL

Une autre caractéristique significative des politiques culturelles et associatives en Belgique est le Pacte culturel et les politiques culturelles qui en découlent. Le Pacte culturel est l'une des nombreuses conséquences du Pacte scolaire (voir encadré). Il a été adopté par la loi nationale de juillet 1973. À l'époque, le projet de créer des com-

munautés suscitait de grandes inquiétudes quant au respect du pluralisme, dans la mesure où le poids de la famille catholique était prépondérant dans la future communauté flamande, tandis que la famille laïque prédominait dans la future communauté française. La politique culturelle de chaque grande communauté risquait de favoriser une tendance au détriment des minorités idéologiques ou philosophiques. Il a donc fallu négocier et fixer des règles évitant les discriminations et les abus à tous les niveaux de pouvoirs compétents dans les matières culturelles. Parmi celles-ci, le Pacte a fixé des règles de concertation et de participation à la décision, principes sur lesquels reposent les politiques culturelles de la FWB. C'est-à-dire que toutes les législations et une grande part des décisions de politique culturelle sont soumises à l'avis d'organes consultatifs, qui organisent la participation des parties concernées à la concertation et à la décision. Concrètement, les organismes culturels participent notamment à la gestion et à l'octroi des subventions. Pour l'éducation permanente par exemple, cela se fait à travers le Conseil Supérieur de l'Éducation Permanente, où les différentes tendances du secteur sont représentées et dont l'objet est notamment d'émettre des avis sur les politiques d'éducation permanente, les dossiers de reconnaissance des associations. Le secteur participe à sa propre évaluation et évolution !

Guerre scolaire et pilarisat

La « guerre scolaire » fait référence à une succession de crises politiques qui ont enflammé la Belgique entre 1879 et 1958, année où le Pacte scolaire destiné à y mettre un terme est conclu. Ces crises politiques opposaient les trois grandes familles politiques de l'époque, les catholiques d'une part (PSC) et les laïcs (socialistes et libéraux) d'autre part. C'est à ces familles politiques que l'on fait référence lorsque l'on parle des « piliers ». Le Pacte scolaire marque aujourd'hui encore non seulement l'organisation de l'enseignement avec l'existence de différents réseaux, mais aussi l'ensemble des politiques culturelles... Le Pacte culturel, ayant pour objectif notamment d'assurer une égalité de traitement entre toutes les familles politiques, est un des reliquats de ce Pacte.



CHARTE ASSOCIATIVE, UN TRAVAIL À POURSUIVRE ?

On peut donc véritablement parler de politique publique de soutien et de développement du fait associatif. L'articulation entre le travail mené par les associations et celui du service public ne relève cependant pas de l'évidence. À mesure que le secteur associatif prend de l'importance et mène des actions relevant de l'utilité publique, il est apparu nécessaire de se pencher sur un document reconnaissant les légitimités respectives des acteurs concernés et définissant les principes de collaboration entre eux. C'est la raison d'être de la Charte associative (initialement Pacte associatif), document en travail depuis le milieu des années 90.

Elle consacre sept principes dont la liberté associative (et donc, l'autonomie par rapport aux pouvoirs publics qui subsistent l'action associative), la liberté d'expression (et donc, la liberté d'avoir une parole publique critique y compris à l'égard des politiques publiques), la complémentarité entre les actions associatives et les pouvoirs publics, l'engagement des pouvoirs publics à rencontrer ces principes. Ce document avait pour ambition d'avoir force de loi... Si la charte est aujourd'hui une référence pour les associations en Wallonie et à Bruxelles, elle n'a pas de statut juridique contraincant en tant que tel. Notons tout de

même que certaines localités ont adopté une charte associative (Verviers, Mons), établissant les règles de fonctionnement et de soutien entre les communes et les associations actives sur leur territoire. Aujourd'hui plus que jamais, dans un contexte où les libertés associatives sont menacées (voir p. 14 et suivantes), aboutir à un document ayant force de loi permettrait de réaffirmer l'importance vitale des associations, de les protéger, de favoriser leur autonomie, de leur permettre de poursuivre leur travail complémentaire à celui des pouvoirs publics.

« Depuis ses débuts, l'action associative a cherché à faire entrer de nouvelles questions sociales dans le champ politique »

Dans son livre *Autonomie associative menacée*, la FESEFA rappelle en ces termes les enjeux qui se cachent derrière la liberté associative : « Depuis ses débuts, l'action associative a cherché à faire entrer de nouvelles questions sociales dans le champ politique. Les combats menés ont participé à faire évoluer et à créer des

droits sociaux et des règles de négociation en impulsant un modèle démocratique qui prend appui sur des processus de délibération et de dialogue entre des acteurs. C'est la raison pour laquelle l'action associative suppose le respect des deux droits constitutionnels essentiels à son existence que sont la liberté d'union (art. 27) et la liberté d'expression (art. 19), et qui sont d'ailleurs ses principes fondateurs⁴ ». Ce n'est donc pas un droit anodin parmi d'autres, mais un droit qui imprègne profondément notre réalité politique et démocratique. Un droit qui permet l'existence de groupes, collectifs, associations, mouvements qui « sont des espaces de débat, d'émancipation, de mémoire collective, d'action et d'analyse critiques⁵ ». En ce sens, ce sont des espaces qui permettent de vivre et fabriquer de la démocratie, et par là même renforcent notre démocratie. □

1. Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

2. Jean-Louis Genard, *Les pouvoirs de la culture*, Éditions Labor, 2001.

3. FESEFA, *Autonomie associative menacée, des défis et ambitions pour garantir nos libertés*, Couleur livres, 2021, p. 30.

4. FESEFA, *Autonomie associative...*, idem, p. 27.

5. Carte blanche de la FESEFA : *Financement des associations : « une atteinte à la démocratie en Fédération Wallonie-Bruxelles », Le Vif*, 7 octobre 2025.